

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Enbridge Gas Inc. a déposé une requête en vue de renouveler son contrat de concession avec les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry.

Renseignez-vous. Donnez votre avis.

Enbridge Gas Inc. a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue d'obtenir :

- 1. Un arrêté approuvant le renouvellement d'un accord de franchise de gaz naturel avec les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry qui accorderait à Enbridge Gas Inc. le droit de construire un réseau de distribution de gaz naturel, de l'exploiter et d'y faire des ajouts, ainsi que de distribuer, de stocker et de transporter du gaz naturel dans et à travers les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry et à destination des habitants des municipalités locales ou de palier inférieur des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, avec lesquelles Enbridge Gas a un accord de franchise valide à cette fin pour une période de 20 ans.**
- 2. Un arrêté ordonnant et déclarant que l'assentiment des électeurs municipaux des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry n'est pas nécessaire en ce qui a trait au règlement administratif approuvant l'accord de franchise de gaz naturel.**

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique afin d'étudier la requête de Enbridge Gas. À l'issue de cette audience, la CEO prendra une décision quant à l'approbation des requêtes déposées par Enbridge Gas.

La CEO est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable, afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

BE INFORMED AND HAVE YOUR SAY

Vous avez le droit d'être informé au sujet de cette requête et de participer au processus.

- Vous pouvez examiner la requête déposée par Enbridge Gas sur le site Web de la CEO dès maintenant.
- Vous pouvez déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience.
- Vous pouvez participer activement au processus (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous avant le **10 juillet 2023**, faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente affaire.
- Vous pourrez consulter la décision rendue par la CEO à l'issue de la procédure ainsi que les motifs de sa décision sur notre site Web.

La CEO n'a pas l'intention de prévoir une allocation des frais pour cette audience.

EN SAVOIR PLUS

Notre numéro de dossier pour cette requête est **EB-2023-0153**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre avec vos commentaires ou pour participer en tant qu'intervenant, ou encore pour consulter tout document relatif à ce dossier, veuillez entrer le numéro de référence **EB-2023-0153** sur le site Web de la CEO : **www.oeb.ca/participez**. Pour toute question, vous pouvez également communiquer avec notre centre d'information du public au 1 877 632-2727.

AUDIENCES ORALES OU AUDIENCES ÉCRITES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences orales et les audiences écrites. La CEO souhaite traiter cette requête par voie d'audience écrite. Si vous pensez qu'une audience orale est nécessaire, vous pouvez faire part de vos arguments par écrit à la CEO au plus tard le **10 juillet 2023**.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone personnel, votre adresse personnelle et votre adresse électronique seront supprimés. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements seront rendus publics.

Cette audience sera tenue en vertu des articles 9(3) et 9(4) de la Loi sur les concessions municipales, L.R.O. 1990, chap. M55



Ontario

Ontario
Energy
Board

Commission
de l'énergie
de l'Ontario